

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000961-181

DATE : Le 11 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

STUART THIEL
Demandeur
c.
META PLATFORMS INC.
Défenderesse
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT RECTIFIÉ¹ du jugement rendu le 4 juin 2025
(APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET
DES HONORAIRES DES AVOCATS)

APERÇU

[1] Le 3 avril 2025, le Tribunal a rendu jugement² refusant d'approuver *l'Entente de règlement* conclue entre les parties le 16 août 2024 et les honoraires des avocats du groupe, et ce, pour le seul motif que la portée de la quittance excédait les pouvoirs

JP2544

¹ La rectification comporte une conclusion additionnelle, soit au paragraphe 11. Il y a lieu d'ajouter les trois établissements universitaires concernés afin de refléter les conclusions auxquelles le Tribunal en est venu le 3 avril 2025 (par. 97 du jugement).

² *Thiel c. Meta Platforms inc.*, 2025 QCCS 1190 .

conférés au demandeur à titre de représentant du groupe en visant les réclamations pour dommages compensatoires.

[2] Ce même jugement autorisait les parties à soumettre au Tribunal un texte de quittance modifié auquel cas le Tribunal trancherait la demande d'approbation de l'*Entente* et des honoraires et déboursés des avocats sur dossier, sans nouvelle audition, à moins d'une demande écrite des parties de tenir une audition.

[3] Le 30 mai 2025, les parties ont soumis au Tribunal une modification à l'*Entente de règlement* visant à limiter les réclamations quittancées à celles faisant l'objet de l'action collective, réduisant la portée de la quittance afin d'en retirer expressément les dommages-intérêts compensatoires.

[4] Le Tribunal est d'avis que cette quittance telle que modifiée est acceptable et conforme aux pouvoirs du représentant.

[5] Pour les motifs exprimés en détail dans le jugement du Tribunal du 3 avril 2025, le Tribunal est convaincu que l'*Entente* telle que modifiée intervient dans le meilleur intérêt des membres du groupe et que l'application de la convention d'honoraires des avocats du demandeur est juste et raisonnable pour ces derniers.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **PREND ACTE** des modifications apportées à l'*Entente de règlement*, lesquelles en font partie intégrante;

[7] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe*;

[8] **DÉCLARE** que la transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[9] **DÉCLARE** que l'*Entente de règlement* constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie le demandeur, la défenderesse Meta Platforms Inc., et tous les Membres du groupe visés par l'*Entente de règlement* qui ne se sont pas exclus en vertu du jugement d'autorisation;

[10] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'*Entente de règlement* en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[11] **DÉSIGNE**, en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 6.d de l'*Entente de règlement*, l'Université de Sherbrooke, l'École Polytechnique et l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice à titre d'établissements additionnels habilités à recevoir une part égale du solde du montant de règlement, et à être traités de la même manière que les trois établissements nommés à l'article 6.b de l'*Entente*, soit l'Université du Québec à Montréal, l'Université Concordia et l'Université Laval.

[12] **APPROUVE** les honoraires des avocats du groupe pour la somme de 2 250 000 \$, plus les taxes applicables;

[13] **APPROUVE** le remboursement des déboursés des avocats du groupe pour la somme de 18 604,60 \$;

[14] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du groupe à rembourser intégralement le Fonds d'aide aux actions collectives pour l'aide financière reçue au montant de 31 301,85 \$ dans le présent dossier, sur réception par les avocats du groupe du paiement de leurs honoraires;

[15] **ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de la transaction et du présent jugement, cette Cour conservera un pouvoir de supervision et que les parties reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de la transaction et du présent jugement, sous réserve des termes et conditions énoncés dans l'*Entente de règlement*;

[16] **DEMANDE** aux avocats du demandeur de s'engager à envoyer à la Cour une copie de chaque rapport annuel détaillant l'utilisation, la gestion et les résultats des fonds dès la réception de chaque rapport annuel des Établissements universitaires;

[17] **DÉCLARE** qu'à la réception par les avocats du demandeur du Montant du règlement en fidéicommis, les Renonciateurs seront réputés avoir effectivement libéré les Renonciataires des Réclamations quittancées et la défenderesse n'aura plus aucune obligation en vertu de l'*Entente de règlement* ou des Modifications à l'*Entente de règlement*;

[18] **DÉCLARE** que les parties sont exemptées de procéder à la notification directe aux Membres du groupe des Modifications à l'*Entente de règlement*;

[19] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du demandeur à prendre les mesures nécessaires pour la publication des Modifications à l'*Entente de règlement* sur le site Web de l'administrateur, sur le site Web des avocats du demandeur et sur le Registre des actions collectives;

[20] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Sur le vu du dossier

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000961-181

DATE : Le 4 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

STUART THIEL
Demandeur

c.
META PLATFORMS INC.
Défenderesse
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT
(APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET
DES HONORAIRES DES AVOCATS)

APERÇU

[1] Le 3 avril 2025, le Tribunal a rendu jugement¹ refusant d'approuver *l'Entente de règlement* conclue entre les parties le 16 août 2024 et les honoraires des avocats du groupe, et ce, pour le seul motif que la portée de la quittance excédait les pouvoirs conférés au demandeur à titre de représentant du groupe en visant les réclamations pour dommages compensatoires.

¹ *Thiel c. Meta Platforms inc.*, 2025 QCCS 1190 .

[2] Ce même jugement autorisait les parties à soumettre au Tribunal un texte de quittance modifié auquel cas le Tribunal trancherait la demande d'approbation de l'*Entente* et des honoraires et déboursés des avocats sur dossier, sans nouvelle audition, à moins d'une demande écrite des parties de tenir une audition.

[3] Le 30 mai 2025, les parties ont soumis au Tribunal une modification à *l'Entente de règlement* visant à limiter les réclamations quittancées à celles faisant l'objet de l'action collective, réduisant la portée de la quittance afin d'en retirer expressément les dommages-intérêts compensatoires.

[4] Le Tribunal est d'avis que cette quittance telle que modifiée est acceptable et conforme aux pouvoirs du représentant.

[5] Pour les motifs exprimés en détail dans le jugement du Tribunal du 3 avril 2025, le Tribunal est convaincu que l'*Entente* telle que modifiée intervient dans le meilleur intérêt des membres du groupe et que l'application de la convention d'honoraires des avocats du demandeur est juste et raisonnable pour ces derniers.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **PREND ACTE** des modifications apportées à *l'Entente de règlement*, lesquelles en font partie intégrante;

[7] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe*;

[8] **DÉCLARE** que la transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[9] **DÉCLARE** que *l'Entente de règlement* constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie le demandeur, la défenderesse Meta Platforms Inc., et tous les Membres du groupe visés par *l'Entente de règlement* qui ne se sont pas exclus en vertu du jugement d'autorisation;

[10] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** *l'Entente de règlement* en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[11] **APPROUVE** les honoraires des avocats du groupe pour la somme de 2 250 000 \$, plus les taxes applicables;

[12] **APPROUVE** le remboursement des déboursés des avocats du groupe pour la somme de 18 604,60 \$;

[13] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du groupe à rembourser intégralement le Fonds d'aide aux actions collectives pour l'aide financière reçue au montant de 31 301,85 \$ dans le présent dossier, sur réception par les avocats du groupe du paiement de leurs honoraires;

[14] **ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de la transaction et du présent jugement, cette Cour conservera un pouvoir de supervision et que les parties reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de la transaction et du présent jugement, sous réserve des termes et conditions énoncés dans l'*Entente de règlement*;

[15] **DEMANDE** aux avocats du demandeur de s'engager à envoyer à la Cour une copie de chaque rapport annuel détaillant l'utilisation, la gestion et les résultats des fonds dès la réception de chaque rapport annuel des Établissements universitaires;

[16] **DÉCLARE** qu'à la réception par les avocats du demandeur du Montant du règlement en fidéicommis, les Renonciateurs seront réputés avoir effectivement libéré les Renonciataires des Réclamations quittancées et la défenderesse n'aura plus aucune obligation en vertu de l'*Entente de règlement* ou des Modifications à l'*Entente de règlement*;

[17] **DÉCLARE** que les parties sont exemptées de procéder à la notification directe aux Membres du groupe des Modifications à l'*Entente de règlement*;

[18] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du demandeur à prendre les mesures nécessaires pour la publication des Modifications à l'*Entente de règlement* sur le site Web de l'administrateur, sur le site Web des avocats du demandeur et sur le Registre des actions collectives;

[19] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Sur le vu du dossier